



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 58900

Texte de la question

M Charles Millon appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'application de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Dans son titre 3, celle-ci prévoit en effet l'élection d'une commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dont la mise en place devrait intervenir au plus tard le 6 juillet 1992 ; outre la brièveté des délais donnés aux élus représentants des différents collèges pour constituer les listes et élire les membres de cette commission, il lui signale les difficultés pratiques posées par l'article 68 de ladite loi qui prévoit dans son premier alinéa un délai de six mois à compter de la publication de la loi pour proposer à la commission la forme de coopération souhaitée et les partenaires choisis. Si l'on veut bien considérer que le décret fixant la composition de la commission est intervenu le 6 mai et que celle-ci ne sera en place qu'au mois de juillet, il apparaît d'ores et déjà que le délai laissé aux communes pour proposer à la CDCI leur meilleur projet de regroupement est singulièrement restreint. Étant donné l'importance des enjeux, il demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, pourraient être rapidement prises pour proroger ces délais.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 68 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes ont la possibilité, dans les six mois à compter de la publication de la loi, de transmettre aux commissions départementales de la coopération leurs propositions spontanées en matière d'intercommunalité. Ce délai de six mois offert aux communes doit être apprécié à sa juste valeur, essentiellement sous l'angle de l'effet à l'égard du futur schéma départemental de coopération intercommunale de la réception des propositions concordantes formulées par délibération précisant la forme et les partenaires de la coopération envisagée. Ces propositions, dès lors que les conditions de fond et de forme ont été satisfaites, s'imposent à la commission et le projet de schéma doit être établi en conformité avec elles. Il est toutefois certain que les propositions de coopération transmises par les communes après la date du 8 août sont recevables. Même si celles-ci n'ont pas le même caractère contraignant, il n'est pas imaginable que des propositions sérieuses, cohérentes et concordantes de coopération ne soient pas prises en compte avec faveur par la commission. Des instructions en ce sens ont été données le 18 juin 1992 aux préfets, qui président les commissions départementales de coopération intercommunale, afin que des clarifications sur l'interprétation à donner à cette date soient apportées aux élus locaux. De même, le secrétaire d'État aux collectivités locales a informé par lettre en date du 24 juillet 1992 les présidents des associations nationales d'élus locaux de cette interprétation qu'il convient de retenir du premier alinéa de l'article 68. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de mesure législative pour allonger ce délai de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58900

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2640